



**KPMG Entreprises
Paris et Centre**
Nord Bassin Parisien
2 allée de la forêt d'Halatte
B.P. 20061
60105 CREIL CEDEX
France

Téléphone : +33 (0)03 44 55 97 00
Télécopie : +33 (0)03 44 55 37 82
Site internet : www.kpmg.fr

Notre réf : GR

Mef du grand Beauvaisis
Mme Cayeux, Présidente
Mme Marets, Directrice Générale
54, rue du Tilloy
60000 Beauvais

RECU le
2 - JUIL 2009

CREIL, le 25 juin 2009

Publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes dans les associations

Madame la Présidente, Madame la Directrice et Chers Messieurs

A compter du **6 juillet prochain**, les associations et fondations recevant plus de **153.000 €** de subventions ou de dons par an, **seront dans l'obligation de publier leurs comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sur le site du Journal Officiel.**

Nous vous rappelons que l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 avait instauré à partir du 1^{er} janvier 2006, l'obligation pour les associations et fondations recevant 153.000 € de subventions ou de dons de publier leurs comptes annuels, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009 (dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 6 juillet 2009) viennent de préciser les conditions de ce dépôt.

Associations concernées :

Les associations et fondations visées par cette obligation sont :

- Les associations recevant des subventions accordées par les autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif) et par les établissements publics industriels et commerciaux pour un montant global supérieur à **153.000 €**.
- Les associations et fondations ayant reçu des dons (donnant lieu à émission de reçus fiscaux) supérieur à **153.000 €**.

Documents à publier :

Société anonyme d'expertise comptable - commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre à Paris sous le n° 14-30080101 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Versailles

Siège social :
KPMG S.A.
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €. Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

Les documents qui font l'objet de l'obligation de publication sont les comptes annuels et le rapport du CAC, pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Démarches à accomplir :

Les comptes annuels et le rapport du CAC doivent être déposés dans un format exclusivement PDF, via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur le site de la Direction des Journaux Officiels (www.journal-officiel.gouv.fr). Le coût est fixé forfaitairement à 50 € par formalité.

Délais de publication :

Concernant les délais de publication, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Pour les exercices approuvés avant le 4 juin 2009, les documents devront être transmis à la Direction des Journaux Officiels, dans les 3 mois suivant le 4 juin 2009, date de publication de l'arrêté.
- Pour les exercices approuvés après le 4 juin 2009, les documents devront être transmis à la Direction des Journaux Officiels, dans les 3 mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant.

Dans les deux cas, la transmission ne pourra être faite avant le **6 juillet 2009**.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires et nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Madame la Directrice et Chers Messieurs, nos salutations distinguées.



Géraldine Roosen
Manager

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

NOR : IOCA0816088D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 612-4 et D. 612-5 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 4-1 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels ;

Vu le décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les associations et fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

A cette fin, elles transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux officiels, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, les documents mentionnés audit alinéa et, le cas échéant, ceux prévus au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée. Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 août 2005.

Art. 2. – A l'article 1^{er} du décret du 31 août 2005 susvisé, les 2^o à 5^o deviennent les 3^o à 6^o et il est inséré au 2^o ainsi rédigé :

« 2^o Publication des comptes annuels, ou autres documents à caractère financier, des associations et fondations ; ».

Art. 3. – Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et approuvés avant la publication de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, le délai de transmission prévu au même alinéa court à compter de cette publication.

Art. 4. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

NOR : PRMX0912319A

Le Premier ministre,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 612-4 et D. 612-5 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels ;

Vu le décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les informations à diffuser en application du décret du 14 mai 2009 susvisé sont déposées, dans un format exclusivement PDF, via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur le site de la Direction des Journaux officiels.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 6 juillet 2009.

Art. 2. – Le directeur des Journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

Pour le Premier ministre :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES